

duquel on donna certaines précisions et l'on désigna certaines personnes. Il y fut question de la nomination d'un agent de publicité de l'Etat, en matière d'avis publics ou d'annonces dans les quotidiens et les périodiques. A coup sûr, les commissaires, en hommes bien avertis, ayant sous les yeux tous les certificats, auraient pu désigner cet agent, sans invoquer l'aide de l'extérieur. Sinon, c'est peine perdue de leur confier pareilles fonctions. Cependant, en cette circonstance, ils demandèrent le concours de deux journalistes, qu'on a désignés à cette chambre, le rédacteur du "Journal" d'Ottawa, et le rédacteur du "Times" de Toronto à cette époque, deux citoyens méritants sans doute; mais à quel titre spécial auraient-ils pu se prononcer sur les qualités et les aptitudes d'un étranger pour pareille besogne. On a cité d'autres cas similaires. Assurément, cette fonction d'agent de publicité ne demandait pas de connaissances scientifiques et techniques d'un ordre élevé. Encore qu'on puisse dire que parcourir le pays à la recherche des meilleurs journaux, des meilleurs journaux toriens, en vue de leur confier certaine publicité de l'Etat en matière administrative puisse être un travail d'ordre scientifique au point de vue du parti, il est fort douteux qu'on puisse envisager comme scientifique pareille besogne, même sous l'angle du parti. Que la commission appelle à son aide le concours de l'extérieur, quand il s'agit d'admission à des emplois qui exigent des connaissances scientifiques, passe encore; mais le ministre ne nous a pas convaincus que l'emploi en question fut d'ordre scientifique. A mon avis, les commissaires eux-mêmes avaient le devoir de choisir ce candidat.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre affirme que la commission doit assumer la responsabilité de nommer les receveurs des postes. Certains faits venus à ma connaissance prouvent le contraire. L'autre jour, j'ai obtenu un rapport qui m'a éclairé sur le mode de nomination de ces receveurs de la poste, et il y figure une correspondance d'où il ressort que le ministre des Postes a voix prépondérante en pareille matière. A mon avis, c'est à l'inspecteur des bureaux de poste qu'il faudrait confier la nomination de ces receveurs. La commission des services administratifs qui siège à Ottawa ne saurait se prononcer en connaissance de cause sur le candidat le plus méritant; force lui est bien de demander l'avis de quelqu'un, et c'est à des sources extérieures qu'elle demande ses lumières. La commission sera dans l'impuissance d'agir autrement. Les divers candidats sont in-

connus à la commission; or il est de notoriété publique parmi les députés de la gauche que ce sont les amis du Gouvernement qui obtiennent ces fonctions de receveurs des postes dans les centres ruraux. Comment s'expliquer que la commission ne confie pas parfois à un libéral ces fonctions? Nous en sommes convaincus, la commission s'éclaire auprès de certaines personnes, et il est tout naturel qu'il en soit ainsi. C'est à l'inspecteur des bureaux de poste de la division qu'il faudrait confier la responsabilité de désigner ces receveurs ruraux, pourvu que le Gouvernement ou la commission confirmât les nominations qu'il ferait. L'inspecteur est bien le fonctionnaire qui connaît le mieux les besoins de sa circonscription postale; il peut installer le bureau de poste dans la localité la plus convenable, mais il ne nomme pas les titulaires. On lui demande bien son avis, mais il n'a pas voix prépondérante, et tant qu'il en sera ainsi, les influences extérieures s'exerceront en pareille matière. Quand le ministre affirme que seule la commission des services administratifs est responsable de la nomination des fonctionnaires du service postal, il est évident qu'il n'avait pas bien saisi la portée des faits soumis à cette Chambre il y a quelques jours.

L'hon. M. MACLEAN: L'honorable député prétend-il que, dans la circonstance en question, le ministre des Postes a proposé la nomination de certains candidats?

M. SINCLAIR (Guysborough): J'ai demandé le dépôt de la correspondance échangée entre les inspecteurs des bureaux de poste, le Gouvernement et la commission touchant la nomination des receveurs ruraux. Il y figure la correspondance générale et les instructions données aux inspecteurs des bureaux de poste dans tout le Dominion, venant en grande partie du département, et dans une certaine mesure de la commission; or, cette correspondance établit clairement que le ministre des Postes se prononce en dernier ressort.

L'hon. M. MACLEAN: Je puis donner à mon honorable ami l'assurance parfaite que ce qu'il affirme est inexact, nonobstant ce que contient le rapport.

Le ministre des Postes n'est jamais consulté sur ces questions et ne doit pas l'être. Je suis certain que la commission du service civil ne le permettrait pas. Il est vrai que cette commission consulte les inspecteurs des postes en ce qui touche les nominations dans les diverses provinces. La commission du service civil doit cher-